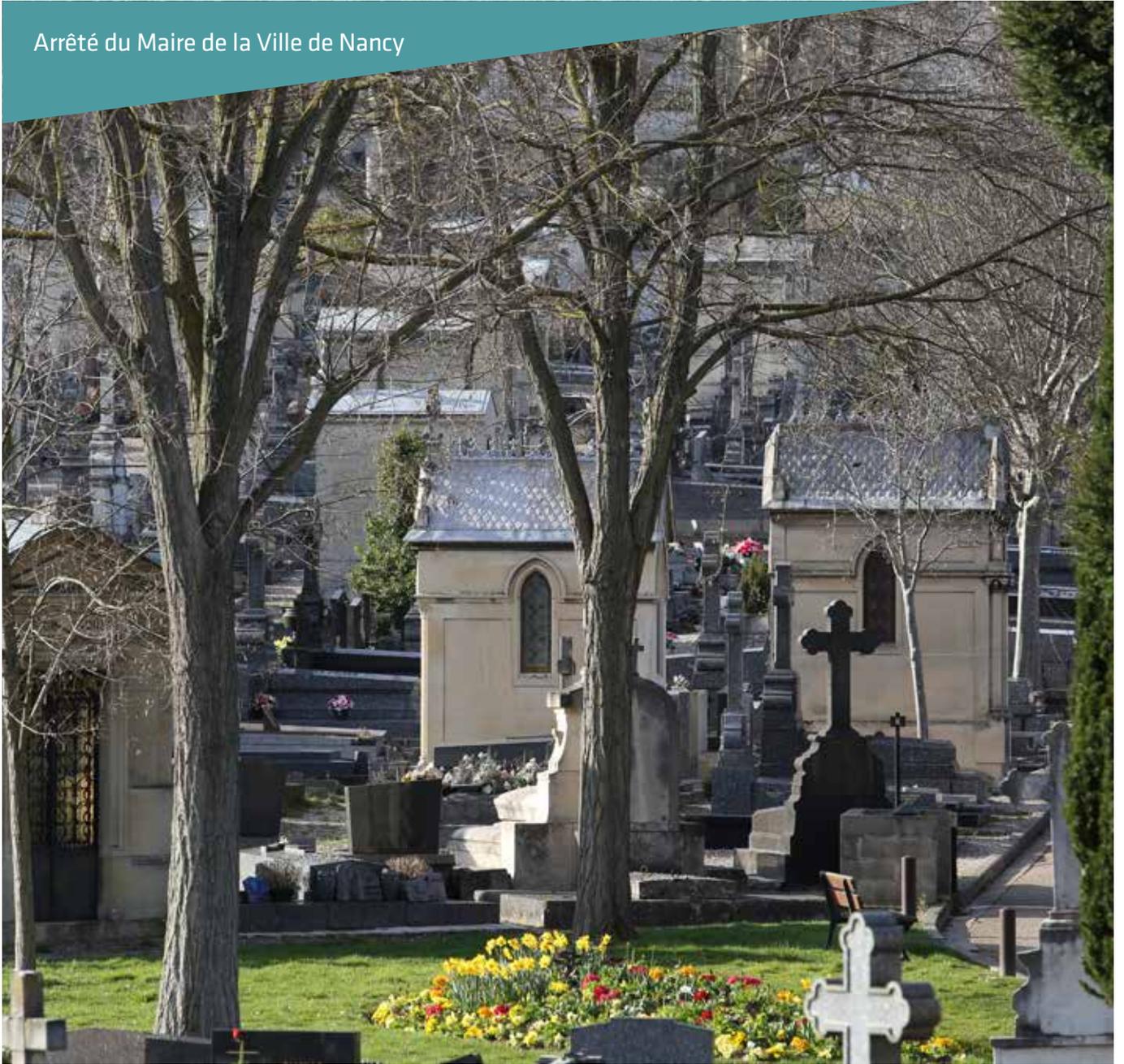


Arrêté du Maire de la Ville de Nancy



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES DE NANCY

Nancy,

SOMMAIRE

01 Chapitre I **DOMAINE D'APPLICATION** (ARTICLE 1)

01 Chapitre II **RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS OU D'UTILISATION DES CIMETIÈRES** (ARTICLE 2 à 8)

03 Chapitre III **OPÉRATIONS FUNÉRAIRES** 1) Les inhumations et les crémations (ARTICLE 9 à 15) 2) Les dépôts provisoires de corps (ARTICLE 16) 3) Les exhumations (ARTICLE 17 à 20)

05 Chapitre IV **CONCESSIONS FUNÉRAIRES** (ARTICLE 21 à 23) 1) Les concessions d'une durée de 15 ans (ARTICLE 24) 2) Les concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles (ARTICLE 25 à 26) 3) La superficie des concessions (ARTICLE 27) 4) L'usage des concessions (ARTICLE 28 à 30) 5) La conversion d'une concession (ARTICLE 31) 6) La transmission d'une concession (ARTICLE 32) 7) L'expiration, le renouvellement et la reprise de concession (ARTICLE 33 à 39) : forêt cinéraire et jardin du souvenir

07 Chapitre V **UTILISATIONS DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES, AMÉNAGEMENTS ET INTERVENTIONS** 1) Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières (ARTICLE 40) 2) L'aménagement des sépultures (ARTICLE 41 à 45) 3) L'entretien des sépultures (ARTICLE 46 à 49) 4) Interventions sur les sépultures (ARTICLE 50 à 55)

09 Chapitre VI **TARIFS DES CONCESSIONS, REDEVANCES ET TAXES** (ARTICLE 56)

09 Chapitre VII **EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT** (ARTICLE 57 à 60)

I. DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1 ➤ Le présent règlement est applicable dans les cimetières qui font partie du domaine public de la Ville de Nancy, à savoir, le cimetière de Préville et le cimetière du Sud.

Le présent règlement est destiné aux usagers des cimetières, un cahier des charges techniques annexé au présent règlement est destiné à l'usage des professionnels ou des particuliers qui interviennent dans l'enceinte des cimetières lors de l'exécution des travaux de fossoyage, de constructions ou d'entretien sur une sépulture.



II. RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS OU D'UTILISATION DES CIMETIÈRES

En entrant dans les cimetières nancéiens, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

ARTICLE 2 ➤ L'accès et l'accueil dans les cimetières nancéiens sont assurés tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc.) selon les horaires suivants :

- > du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 heures à 18 heures (été) ;
- > du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 heures à 17 heures (hiver).

Les bureaux d'accueil sont ouverts les jours ouvrables selon les horaires affichés à l'entrée des bâtiments. Ils sont également ouverts certains jours fériés selon un calendrier et des horaires déterminés chaque année. Les visiteurs ne sont plus admis un quart d'heure avant l'heure de fermeture pour les portes principales et une demie heure avant pour les portes annexes.

ARTICLE 3 ➤ Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la Ville de Nancy se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

ARTICLE 4 ➤ La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- > d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- > de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- > d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture ;
- > de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet ;
- > de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc ;
- > d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer ;
- > d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable.

ARTICLE 5 ➤ Tous les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funéraires qui bénéficient à l'intérieur des sites d'une priorité absolue. Dans toutes les voies, la circulation devra être constamment maintenue libre.

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types **sont strictement interdits** à l'exception :

- > des convois funéraires qui sont prioritaires ;
- > des véhicules des personnes accompagnant des convois funéraires ;
- > des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé, mandats d'intervention, besoin de service...);
- > l'usage des cycles ou des trottinettes est autorisé uniquement dans les allées principales des cimetières, cf plans en annexe (le vélo ou la trottinette devra être pris à la main dans les autres voies de circulation du cimetière).

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du Code de la route. Le stationnement est formellement interdit sur les trottoirs. Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances. Elles sont affichées à l'entrée de chacun des sites concernés.

En cas de nécessité et plus particulièrement lors des fêtes de la Toussaint, toute circulation de voiture automobile, cycles ou engins mécaniques peut être interdite.

En aucun cas, la vitesse de circulation ne devra excéder la vitesse au pas soit **6 km/h**.

L'accès dans les cimetières par les entreprises et par les particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Nancy, en cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis par les usagers ou entreprises ou provoqués par leur véhicule y compris aux sépultures.



ARTICLE 6 ➤ Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit est interdite. L'exercice de toutes activités commerciales est interdit.

L'activité des photographes et cinéastes est soumise à autorisation lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel ou commercial. Les guides et conférenciers qui interviennent dans les cimetières doivent faire une déclaration préalable auprès du Conservateur. Les quêtes, cotisations ou collectes sont subordonnées à une autorisation du Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre et à la liberté de circulation. Les quêteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande des agents municipaux. La sollicitation ou la remise de pourboires ou gratifications de toute nature sont interdites.

ARTICLE 7 ➤ En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cimetières. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

ARTICLE 8 ➤ Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans les cimetières pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

III. OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

1) Les inhumations et les crémations

ARTICLE 9 ➤ Ont droit à une sépulture dans les cimetières de Nancy :

1° - les personnes décédées sur le territoire de la commune ;

2° - les personnes qui sont domiciliées à Nancy, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° - les personnes qui ne sont pas domiciliées à Nancy, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières de notre commune.

4° - les personnes françaises établies hors de France inscrites sur la liste électorale de la commune même si elles ne possèdent pas de sépulture de famille.

ARTICLE 10 ➤ Toute inhumation dans un cimetière de Nancy doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Dans l'ensemble des cimetières, les inhumations sont faites dans des sépultures particulières en terrains concédés, soit à titre temporaire, soit perpétuel.

Les concessions de sépulture ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, ni au titre d'échange.

L'exiguïté du cimetière de Préville ne permet l'attribution que d'un seul emplacement.

Au cimetière du Sud, le nombre d'emplacements n'excédera pas deux.

ARTICLE 11 ➤ Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R 2223-56 du code général des collectivités territoriales. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité. Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'Administration municipale.



ARTICLE 12 ➤ Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes, avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance. L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré inhumations. A l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs est vérifiée par un représentant de l'Administration municipale et il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau dépositoire

Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires réglementaires d'ouverture, le conservateur est fondé à refuser l'accès au cimetière et, ou, à refuser l'inhumation.

Toutefois, dans le cas de circonstances particulières et après autorisation du Conservateur, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture.

Les familles désirant organiser une cérémonie funéraire civile destinée à rendre hommage et dire adieu au défunt, peuvent demander à un élu de la commune de participer à cette cérémonie. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles chargée de l'organisation de celles-ci devra en faire la demande expresse au bureau des décès du service de l'état civil situé à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 13 ➤ Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires ou qui sont dépourvus de ressources suffisantes sont inhumées pour cinq années non renouvelables, au Cimetière du Sud au terrain général. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit dans des caveaux individuels appartenant à notre commune.

Les inhumations se font dans des emplacements désignés par l'autorité municipale.

L'emplacement concerné ne peut recevoir qu'un seul corps. Aucune superposition n'est admise. Toutefois, peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant mort-né ou jumeaux morts-nés.

ARTICLE 14 ➤ Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau dépositaire est prescrit. Dans les cimetières où il n'existe pas un tel caveau, le corps peut être déposé dans le caveau dépositaire d'un autre cimetière nancéien durant un délai ne pouvant excéder six jours, sauf autorisation préalable.

ARTICLE 15 ➤ Les urnes funéraires peuvent être remises à la famille ou, sur autorisation du Maire de Nancy, déposées dans un columbarium (aucune case ne peut être concédée par avance, elle est vendue afin qu'une urne y soit immédiatement déposée), une sépulture de famille en pleine terre, une case ou le vide sanitaire du caveau, un espace ou jardin cinéraire. Sur autorisation du Maire de Nancy, les cendres peuvent être également dispersées dans un espace public cinéraire destiné et aménagé à cet effet. Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent et sous réserve du paiement de la redevance d'inhumation correspondante. La dalle de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille, avec ou sans inscription, sous réserve de l'approbation du texte par le Maire de Nancy. Les titulaires de concessions peuvent également sur autorisation du Maire de Nancy, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments.

2) Les dépôts provisoires de corps

ARTICLE 16 ➤ Les corps en attente de sépulture définitive peuvent être placés dans les caveaux provisoires situés au cimetière du Sud.

Le dépositaire municipal situé au cimetière de Préville est mis à la disposition des familles pour abriter les corps ou les ossements qui attendent leur sépulture définitive ou leur transfert dans une autre localité. Le séjour du corps ou les ossements ne pourra excéder 48 heures. Passé ce délai, le corps non réclamé sera inhumé en terrain général dans un caveau provisoire situé au cimetière du Sud. La reprise du corps, ou des ossements placés en terrain général, s'accompagnera des frais d'exhumations.

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire sur demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire

dans la limite de leurs disponibilités, aux conditions suivantes :

- > Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- > Pour les personnes décédées à Nancy dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- > Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

3) Les exhumations

ARTICLE 17 ➤ Les demandes d'exhumation indiqueront les noms, prénoms, date et lieu de décès de la ou des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de réinhumation.

Les demandes sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunts concernés, dans l'ordre de descendance en ligne directe ou à défaut collatérale. Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livrets de famille), de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

Tout demandeur ayant vocation à être titulaire de droits sur la concession, devra préalablement avoir fait reconnaître sa qualité aux termes d'un acte de notoriété établi par le notaire de son choix.

Dans le cadre de l'exhumation de défunts ayant pour destination un cimetière extérieur à la Ville de Nancy, les demandeurs devront fournir la photocopie de l'acte de concession dans le cimetière de la commune du lieu de réinhumation.

Dans l'éventualité où des difficultés se présentent pour l'obtention de toutes les signatures nécessaires, un des plus proches parents peut se porter fort et garant pour les autres membres de la famille impossible à joindre.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité Judiciaire.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations d'exhumations ordonnées par le Parquet.



Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données. Ces exhumations n'ouvrent pas droit à vacation de police.

ARTICLE 18 ➤ Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

ARTICLE 19 ➤ L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-dépositaire.

ARTICLE 20 ➤ Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une « enveloppe » (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

IV. CONCESSIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE 21 ➤ Les familles sont responsables de tous les attributs funéraires qu'elles déposent sur leur sépulture. Il leur est, en conséquence, conseillé de ne pas déposer d'objets de valeur. La ville de Nancy ne pourra jamais être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles, ni être tenue pour responsable des dégradations survenues aux sépultures.

ARTICLE 22 ➤ La Mairie de Nancy doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée remplissant les conditions indiquées à l'article 13, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinquans. Ces inhumations sont effectuées dans les caveaux individuels du cimetière du Sud. Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une « concession funéraire » aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre.

ARTICLE 23 ➤ Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire de Nancy ou son représentant. Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités de chaque cimetière. Une liste d'attente peut également être établie dans chaque cimetière où, du fait de circonstances momentanées et du plan de gestion des cimetières, le nombre de terrains disponibles le justifie. Le Maire, ou son représentant qualifié, en informe les demandeurs. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

1) Les concessions d'une durée de 15 ans

ARTICLE 24 ➤ Des concessions d'une durée de 15 ans concernant aussi bien les cercueils que les urnes cinéraires peuvent être accordées sur décès dans les cimetières nancéiens. Les urnes cinéraires peuvent être placées : soit en cases de columbarium au cimetière de Préville et du Sud ; soit en « cavurnes » (espaces de 1 m x 0,80) au cimetière du Sud.

2) Les Concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles

ARTICLE 25 ➤ Des concessions funéraires d'une durée de trente, cinquante ans, ou perpétuelle peuvent être accordées dans les cimetières sous réserve de la disponibilité des terrains. Dans certains d'entre eux, elles ne sont accordées que sur décès du fait de la rareté des emplacements disponibles (cimetière de Préville). Des concessions de cases trentenaires en columbarium sur décès, et espace cinéraire (cavurne) sont réservés au dépôt d'urnes. Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

ARTICLE 26 ➤ Elles sont normalement renouvelées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure, ou convertie en durée supérieure sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue.

3) La superficie des concessions

ARTICLE 27 ➤ Les terrains concédés qui accueillent les inhumations respectent les dimensions suivantes : une longueur de 2 mètres 65, une largeur de 1 mètre 50, une profondeur de 2 mètres à 2,60 mètres, une distance de séparation de 0,40 mètres sur les côtés et de 0,50 mètres aux extrémités.

Un vide sanitaire d'un mètre devra être prévu entre le niveau du sol et le dernier cercueil.

4) L'usage des concessions

ARTICLE 28 ➤ Sur toutes les concessions, les concessionnaires doivent sous leur responsabilité, poser un cadre et un jeu de semelles dans un délai de 6 mois après l'acquisition, ou doivent procéder à la construction d'un caveau dans un délai de 3 mois. A défaut, et après mise en demeure par l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire.

Toutefois ce délai ne s'applique pas aux concessions comportant un monument à restaurer ou à reconstruire à l'identique. La pose du cadre ou du jeu de semelles est obligatoire lors du renouvellement de toutes les concessions à durée limitée ou de la conversion des concessions de longue durée dépourvues de ce dispositif. Cette pose est également requise en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue.

ARTICLE 29 ➤ Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

ARTICLE 30 ➤ Après décision de justice, il peut être enjoint à la ou aux personnes ayant obtenu une inhumation, de faire exhumer immédiatement le ou les corps indûment inhumé(s) dans une concession.

5) Conversion d'une concession

ARTICLE 31 ➤ Les titulaires souhaitant en augmenter la durée, peuvent convertir leur concession d'une durée de 15 ans en concession trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle, ou convertir leur concession trentenaire en concession cinquantenaire ou perpétuelle, ou convertir leur concession cinquantenaire en concession perpétuelle. Il est dans ce cas défalqué du

prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Le tarif de la conversion est égal à la valeur de la concession, selon la nouvelle durée demandée, à laquelle on soustrait la somme obtenue par la multiplication du prix de la concession initiale par le rapport entre le temps pour lequel la concession a été utilisée et le temps restant à courir. Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception et sur demande et aux frais du demandeur.

6) La transmission d'une concession

ARTICLE 32 ➤ En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille. Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public. Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit.

7) L'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions

ARTICLE 33 ➤ De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

ARTICLE 34 ➤ La reprise des caveaux individuels utilisés pour les inhumations à titre gratuit peut être réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation. La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps va se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la Ville de Nancy.

ARTICLE 35 ➤ Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

ARTICLE 36 Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable.

En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

ARTICLE 37 En ce qui concerne les concessions, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la Ville de Nancy qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

ARTICLE 38 Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire de Nancy.

ARTICLE 39 Les restes mortels provenant des concessions sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire spécial, soit incinérés. Les reliquaires ainsi que les cendres provenant des restes incinérés et enfermés dans des reliquaires, sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire communal. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables à l'accueil des deux cimetières.

Forêt cinéraire et jardin du souvenir

La ville de Nancy met à disposition des familles un lieu d'inhumation novateur puisqu'il s'agit d'inhumer des urnes biodégradables dans un espace à ambiance forestière arborée. Ce lieu est destiné à accueillir uniquement des urnes biodégradables, il est géré comme un jardin du souvenir.

Un règlement de gestion de ce site est annexé au présent règlement.

Un registre sur lequel figurent les noms et prénoms, les dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été inhumées au sein de la forêt cinéraire ou dispersées au jardin du souvenir est tenu dans les bureaux d'accueil de chaque cimetière.

V. UTILISATION DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES, AMÉNAGEMENTS ET INTERVENTIONS

Les modalités de construction des sépultures sont définies dans le cahier des charges annexé au présent règlement.

1) Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières

ARTICLE 40 Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

2) L'aménagement des sépultures

ARTICLE 41 Toute entreprise devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le bureau des décès de la mairie ainsi que le conservateur des cimetières de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

Après étude du dossier, un document est remis au déclarant, intégrant les réserves éventuelles. Ce document doit être présenté et visé aux entrées et à toute réquisition des agents des cimetières.

ARTICLE 42 ➤ Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit.

Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type « enfeu ».

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance.

La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument, doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée, à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

ARTICLE 43 ➤ Tout monument doit comporter sur l'une de ses faces **la gravure du numéro de la concession**. En l'absence de monument, cette indication doit être inscrite de manière lisible et indélébile sur le cadre ou les semelles.

ARTICLE 44 ➤ Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans déclaration de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de Nancy.

ARTICLE 45 ➤ Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit en vue du nettoyage des monuments et des constructions de caveaux, **sont tenues de s'approvisionner en eau à leurs frais**. Toute prise d'eau sur le réseau du cimetière sera passible de procès-verbal. Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. Les entreprises fourniront la liste des produits utilisés préalablement aux interventions. Toute infraction à cette disposition pourra donner lieu à procès-verbal.

3) L'entretien des sépultures

ARTICLE 46 ➤ Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires

peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

ARTICLE 47 ➤ La Ville de Nancy ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

ARTICLE 48 ➤ L'installation de dallage au regard des sépultures est interdite dans l'ensemble des cimetières nancéiens.

ARTICLE 49 ➤ En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas au cahier des charges peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique par le biais de la procédure de péril. Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

4) Interventions sur les sépultures

ARTICLE 50 ➤ Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, durant certaines périodes et aux heures d'ouverture des cimetières, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

ARTICLE 51 ➤ A l'intérieur des cimetières, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire. En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les trottoirs, chaussées ou chemins d'accès. Les entreprises mandatées doivent nettoyer les chaussées ou avenues qui seraient souillées lors des transports de matériaux. Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

ARTICLE 52 ➤ Sauf accord du conservateur, tout travail de terrassement ou de maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé sans aucune interruption. Toute pose d'échafaudage, de matériels, de matériaux ou de panneaux comportant le nom de l'entreprise mandatée par le concessionnaire entraîne immédiatement le début des travaux. Dès la fin des travaux, tous les échafaudages, matériels,

matériaux et panneaux doivent être enlevés et retirés du cimetière. Les engins et véhicules utilisés par les entrepreneurs ne sont pas autorisés à stationner dans le cimetière en dehors du temps de travail sur la sépulture, notamment durant la pause méridienne des ouvriers de l'entreprise. Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, doit placer au-dessus de l'ouverture, une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

ARTICLE 53 ➤ Durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terres, de gravois, pierres et débris de toute sorte sur les chaussées, trottoirs et allées.

ARTICLE 54 ➤ Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Sauf en cas d'inhumation sous 24 heures, aucun matériau ou élément funéraire ne peut être entreposé dans le cimetière.

ARTICLE 55 ➤ Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la Ville de Nancy du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

VI. TARIFS DES CONCESSIONS, REDEVANCES ET TAXES

ARTICLE 56 ➤ Les prix des concessions et les vacations de police sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil Municipal de Nancy. Ils sont perçus par les régisseurs dûment habilités du bureau des décès. Les tarifs sont affichés dans les bureaux des cimetières et dans les mairies de quartier. Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération. Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressource sont exonérées de toute redevance.



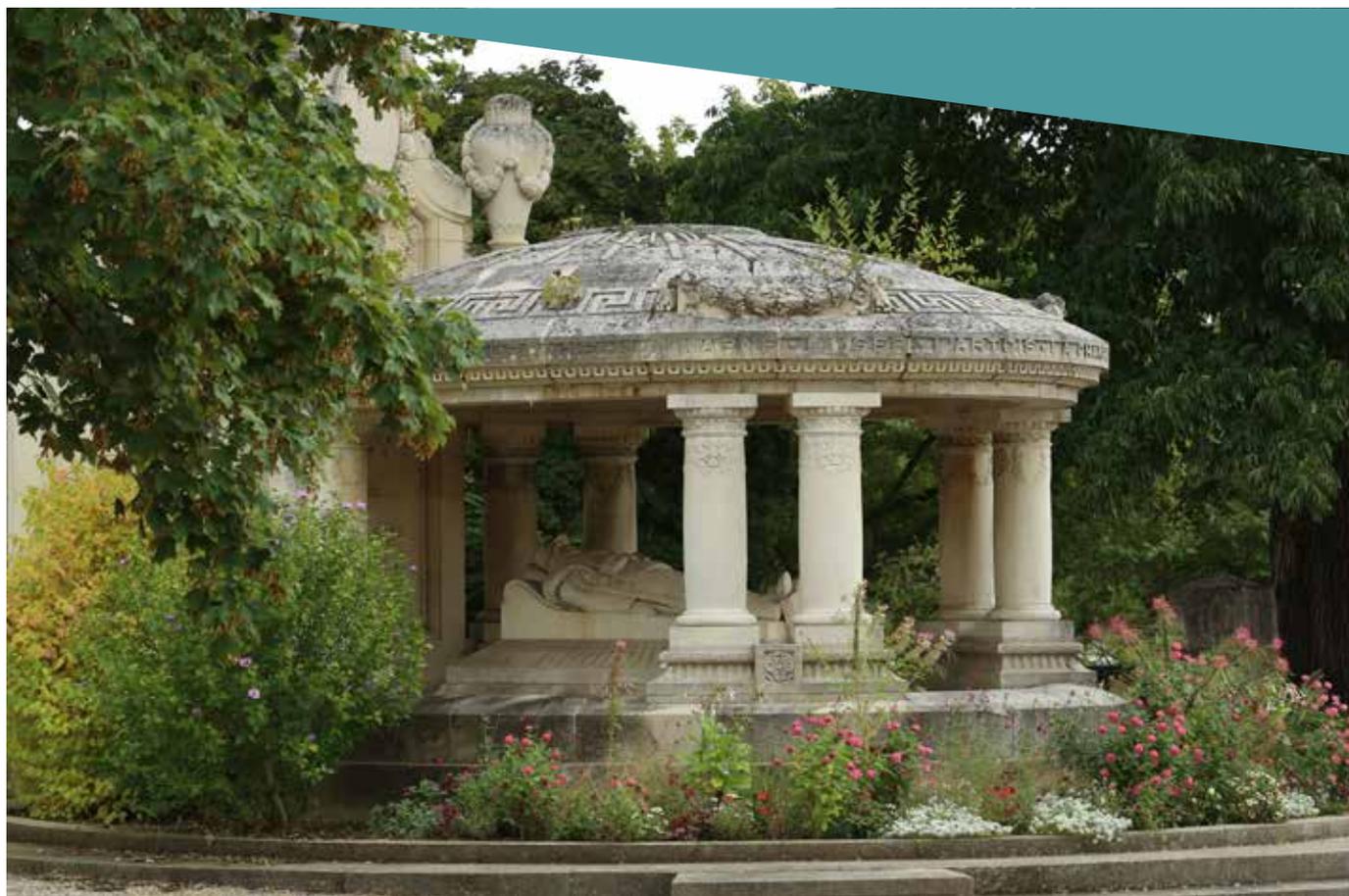
VII. EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 57 ➤ L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 58 ➤ Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 59 ➤ L'arrêté du 4 juillet 2017, portant règlement général des cimetières nancéiens, est abrogé.

ARTICLE 60 ➤ Le Maire de Nancy est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché et tenu à la disposition du public dans les locaux d'accueil de chacun des cimetières et au Bureau des décès du Service de l'état civil.



Contact

CIMETIÈRE DE PRÉVILLE
88 rue Raymond Poincaré - 54000 Nancy
03 83 90 49 66
cimetierepreville@nancy.fr

CIMETIÈRE DU SUD
1 avenue Paul Muller - 54000 Nancy
03 83 53 15 65
cimetieredusud@nancy.fr

BUREAU DES DÉCÈS (Hôtel de Ville)
1 place Stanislas - 54000 Nancy
03 83 85 31 83